

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2022-DEP-024

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2019-00635-011-001

Nom du projet : **Création d'une plateforme logistique sur le site « Rue des Garines »**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 38

Commune : Saint-Quentin Fallavier

Bénéficiaire :

SPPICAV Vendôme

Motivations ou conditions :

Le projet concernant la création d'une plateforme logistique sur le site de la rue des Garines (Isère) a été examiné par la commission du CSRPN du 12 mai 2022. Suite à l'étude du dossier par les experts et prise en compte des réponses aux questions posées en séance aux représentants des pétitionnaires, le CSRPN émet un avis favorable à la demande de dérogation impliquée par ce projet.

Cet avis est toutefois assorti des recommandations suivantes :

La stratégie envisagée pour le crapaud calamite peut être tentée mais un suivi de la mortalité à la traversée de la route D1006 est indispensable dès l'autorisation du projet et, en cas de résultats défavorables, des mesures complémentaires de protection devraient être mises en place, avec notamment la création des mares compensatoires sur une parcelle contiguë à celle des Trente Sous, c'est-à-dire du côté de la route D1006 opposé à la plateforme.

En complément des dispositifs permettant à la petite faune de s'échapper des bassins en cas de chute (MR10), il est recommandé de disposer une couche de galets au fond des bassins afin de limiter la stagnation de flaques d'eau potentiellement attractives pour les amphibiens et pièges pour la petite faune.

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



Du fait du contexte préoccupant concernant les plantes exotiques envahissantes, les experts soulignent l'importance de l'attention à apporter à ce volet d'actions.

Enfin, concernant la mesure compensatoire pour l'oedicnème, la durée de 30 ans n'est pas suffisante au regard de la loi. Le CSRPN rappelle que l'article L.163-1 du Code de l'Environnement pose sans ambiguïté que les mesures compensatoires doivent « se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes ». Une pérennisation, par exemple sous la forme d'une Obligation Réelle Environnementale, doit être mise en place.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom des délégataires : Villepoux Olivier	
Avis : Favorable	
Fait le : 12 mai 2022	Signature : 